

**D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 18-243**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE A L'ASSOCIATION CRESUS VAR, POUR LE BUREAU D'ACCUEIL TEMPORAIRE « B » SIS AU REZ-DE-CHAUSSEE DU CENTRE JOSEPH COLLOMP A DRAGUIGNAN**

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2017-239 en date du 8 août 2017, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition du bureau d'accueil temporaire « B » sis au rez-de-chaussée du centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson à Draguignan, prenant effet le 24 juillet 2017 pour se terminer le 23 juillet 2018, entre la commune de Draguignan et l'association CRESUS VAR et ce à titre gratuit ;

**Considérant** l'accord des deux parties sur le renouvellement de la convention arrivant à échéance ;

**D É C I D E**

**Article 1er** : La signature d'une convention à titre précaire et gracieux, prenant effet au 24 juillet 2018, pour UNE (1) année, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de trois (3) ans, portant mise à disposition à l'association CRESUS VAR du bureau communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, LE 12-07-18

**RICHARD STRAMBIO.**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN**